

COMMUNE DE DURTAL

Arrondissement d'ANGERS

Département de Maine-et-Loire

ARRETE portant règlement des usages de la forêt communale de Chambiers – Espace Naturel Sensible

Le Maire de la Commune de DURTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et les articles L.142-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux espaces naturels sensibles des départements ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°2022_03_CD_0034 du 10 mars 2022 approuvant le plan Biodiversité 2022-2027-le Département acteur majeur de la biodiversité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DRAAF-39 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département du Maine-et-Loire ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 concernant le pouvoir de police des gardes particuliers assermentés ;

Vu les articles L.362-1, L.362-5 et R.362-2 du code de l'environnement, la circulaire du 6 septembre 2005 et l'instruction du Gouvernement du 13 décembre 2011 complétant cette circulaire, concernant la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

Vu l'arrêté municipal PMB/2019/84 portant interdiction de circulation de certaines voies,

Vu l'arrêté préfectoral 2007/DRAF/225 relatif à la révision d'aménagement forestier 2006-2025 de la Forêt communale de Durtal en date du 25 juin 2007 ;

Vu les articles R.163-6 du code forestier relatif à la circulation et au stationnement de tous les véhicules ;

Vu l'article R.417-1 1 du code de la route relatif à l'arrêt et au stationnement dangereux, gênants ou abusifs ;

Vu l'article L.216-6 du code de l'environnement sanctionnant tout rejet ou dépôt de substances pouvant être nuisibles à l'écosystème aquatique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.411-3 relatifs à la préservation du patrimoine naturel et à l'introduction d'espèces animales et végétales dans un espace naturel et les articles L.415-3 à L.415-5 prévoyant les sanctions pour ces infractions ;

Vu le code forestier, notamment le livre I de la partie législative, chapitre relatif aux infractions communes à tous les bois et forêts, ainsi que le livre I de la partie réglementaire concernant la conservation et la police des bois et forêts en général ;

Vu les articles 322-1 et suivants du code pénal prévoyant des sanctions pour destructions, dégradations et détériorations de biens ;

Vu les articles R.541-76 et R.541-77 du code de l'environnement et les articles R.632-1 et R.635-8 du Code pénal relatifs à l'abandon des ordures, déchets, déjections, matériaux divers, liquides insalubres, y compris l'urine, dans un lieu non autorisé ;

Vu l'arrêté municipal CC-2023 – 294 interdisant la baignade à l'étang de Chambiers ;

Vu l'article R.622-2 du code pénal, l'article R.428-6 du code de l'environnement, l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatifs à la divagation des chiens ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.215-2 concernant la détention des chiens de la première et seconde catégorie ;

Vu l'article 435-3 du Code de l'Environnement portant sur le droit de pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012 150 – 0045 classant le plan d'eau de Chambiers en seconde catégorie piscicole en date du 29 mai 2012 ;

Vu la Convention 2023-2028 établie entre la commune de Durtal et la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 13 mars 2023 ;

Vu l'arrêté portant approbation d'une réserve de chasse sur la Forêt communale de Chambiers en date du 30 juillet 1990 ;

Vu l'article R141-18 du code forestier relatif au camping ainsi qu'à la circulation et au stationnement de véhicules motorisés ;

Vu le cas échéant, les arrêtés municipaux en vigueur sur le site ;

Considérant le statut de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologie Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 de la Forêt communale de Chambiers,

Considérant que l'ensemble du massif forestier de la Forêt de Chambiers est identifié au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) comme réservoir de biodiversité,

Considérant la désignation de la Forêt de Chambiers comme un Espace Naturel Sensible « Forêt de Chambiers » depuis la mise en place de cette politique par le Département de Maine-et-Loire,

Considérant le diagnostic écologique réalisé en 2021 sur l'ensemble de l'Espace Naturel Sensible de la Forêt de Chambiers, soit sur un périmètre de près de 2 000 hectares, ayant recensé un total de 1 642 espèces, constituant ce site comme un réservoir de biodiversité majeur à l'échelle du département,

Considérant que l'Espace Naturel Sensible de la Forêt communale de Chambiers a une vocation de préservation de la biodiversité et d'accueil du public pour la découverte du patrimoine naturel et paysager, et qu'il convient de préserver sa tranquillité du site vis-à-vis de la faune présente mais aussi des usagers du site ;

ARRETE

ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION

Le présent arrêté porte réglementation et s'applique sur la Forêt communale et étangs de Chambiers situés sur la commune de Durtal, propriété de la commune, dont les parcelles cadastrales sont les suivantes :

Section	Numéros de parcelles	Superficie cadastrale
D	31 ; 32 ; 33 ; 34 ; 35 ; 36 ; 37 ; 40 ; 41 ; 42 ; 43 ; 44 ; 45 ; 46 ; 48 ; 49 ; 50 ; 51 ; 114 115 ; 116 ; 117 ; 118 ; 119 ; 120 ; 121 ; 122 ; 651 ; 648 ; 649	173, 7880 hectares

Le site de la Forêt communale de Chambiers est un Espace Naturel Sensible (ENS), accessible à tous les publics qui doivent en user dans le respect de la législation en vigueur et du présent règlement.

Le présent règlement vise à concilier les différents usages de la Forêt communale de Chambiers, tout en répondant aux enjeux de conservation du patrimoine naturel du lieu.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Les visiteurs sont civilement responsables des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer eux-mêmes ou par le fait de personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les personnes assermentées de la commune de Durtal, de l'Office National des Forêts, de l'Office Français de la Biodiversité, de la Fédération de Maine et Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Boërs Durtalois », ainsi que de la gendarmerie de Maine-et-Loire sont habilitées :

- À constater tous délits et infractions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde,

- À faire respecter le présent règlement,
- À sensibiliser et informer les usagers.

En fonction du niveau de fréquentation de la forêt, les personnes et structures assermentées pourront être amenées à prendre des mesures complémentaires afin de garantir la sécurité et la quiétude des usagers.

Les interdictions édictées par le présent règlement ne font pas obstacle à l'application des sanctions qui pourraient être encourues par les contrevenants au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OUVERTURE AU PUBLIC

La commune et l'ONF se réservent le droit de fermer temporairement certains accès ou cheminements au sein de la forêt communale :

- Pour la protection de certaines zones sensibles qui abritent des espèces animales ou végétales sensibles et/ou protégées,
- Pour le déroulement de différents travaux d'entretien ou d'aménagement, coupes d'exploitation forestières notamment,
- En raison de mauvaises conditions météorologiques pouvant entraîner des problèmes de sécurité publique (vent violent, risque d'incendie élevé),
- Pour assurer la sécurité des piétons, cyclistes et automobilistes lors d'éventuelles battues administratives (par arrêté municipal).

Les interdictions temporaires d'accès à certains sentiers, à certaines zones, matérialisées par des panneaux, doivent être impérativement respectées.

Article 3. 1. Sont autorisés tout au long de l'année :

A condition que ces pratiques soient réalisées uniquement sur les sentiers autorisés figurant sur la carte (page 9) et affichée sur le panneau d'entrée de la Forêt communale de Chambiers

- La promenade et randonnée pédestre ;
- La circulation des vélos et VTT ;
- La circulation des chevaux ;

Article 3. 2. Sont autorisés sous certaines conditions :

Article 3.2.1. Sont autorisés sous réserve d'autorisation expresse et préalable :

- Les visites, manifestations, ou activités de groupes (sportives, périscolaires, culturelles, autres événements) de plus de 20 personnes,
- Les activités photographiques ou cinématographiques destinées à une exploitation commerciale,

- Toutes activités de recherches et d'études scientifiques (universités, associations, naturalistes, ...),
- Tous travaux,
- L'utilisation de drone,
- Les battues administratives sont autorisées dans le cadre défini par arrêté préfectoral et arrêté municipal, en fonction des conditions établies dans le Plan de gestion de l'ENS. Les battues devront être connues à l'avance pour en avertir les promeneurs et fermer l'accès au public. Elles devront de plus faire l'objet d'un panneau spécifique le jour de la battue. En dehors de ces conditions, la chasse est interdite toute l'année au sein de la Forêt communale de Chambiers,
- Les activités commerciales et artisanales.

Cette autorisation, à caractère précaire et révoquant, est délivrée par la commune de Durtal en lien avec le gestionnaire de la Forêt (ONF), sous réserve qu'elles soient compatibles avec le Plan de gestion de l'ENS.

Les utilisateurs seront tenus de justifier de leur qualité et des autorisations préalablement obtenues.

La commune se réserve le droit de limiter le périmètre de l'activité ainsi que le nombre de participants en fonction des possibilités d'accueil et des impacts que la manifestation pourrait engendrer.

Article 3.2.2. Sont autorisés selon une période déterminée :

- L'activité de pêche est autorisée du 1^{er} janvier au 31 janvier et du 1^{er} juillet au 31 décembre. Elle est encadrée par la convention de location et de gestion des plans d'eau de Chambiers et ses annexes, en date du 13 mars 2023 pour une durée de cinq années, entre la commune de Durtal, la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'Association Agréé De Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « les Boërs Durtalois ». La réglementation relative à l'activité de pêche est spécifiquement affichée aux abords de l'étang principal de la Forêt de Chambiers.
- La circulation au sein des parcelles uniquement à des fins de cueillette des champignons et de châtaignes est tolérée du 1^{er} septembre au 1^{er} mars, à hauteur de 5 litres maximum par personne et par jour, soit un panier de 5 kilogrammes environ.

ARTICLE 4 - COMPORTEMENT DES USAGERS

Une attitude respectueuse du milieu naturel est exigée au sein de la Forêt communale de Chambiers.

Il est ainsi interdit :

- D'emprunter des sentiers non balisés,
- De dégrader et d'utiliser de manière anormale les équipements mis à disposition du public,
- De dégrader ou d'intervenir sur le milieu naturel,
- De cueillir et/ou prélever tout végétal, animal et minéral (dont fossiles), à l'**exception des champignons et des fruits sauvages avec parcimonie (5 litres maximum par personne et par jour, soit un panier de 5 kilogrammes environ)**, uniquement du **1^{er} septembre au 1^{er} mars**,
- **D'allumer ou de porter du feu dans la forêt communale et à moins de 200 mètres** de celle-ci, et en particulier de :
 - **Fumer**, y compris sur les voies longeant ou traversant la forêt communale ;
 - Faire des **barbecues**, méchouis, braseros, feux de camp et à toute autre forme de feux ;
 - Pratiquer des activités pyrotechniques ;
- **De se baigner dans les étangs** (humains, chiens, chevaux, etc.) ainsi que d'y utiliser des engins flottants commandés à distance,
- De **chasser** sous toutes ses formes, sauf pour les battues administratives de régulation dans le cadre défini par arrêté préfectoral et arrêté municipal, en fonction des conditions établies dans le Plan de gestion de l'ENS. Les battues devront être connues à l'avance pour en avertir les promeneurs et fermer l'accès du public au parking et à la circulation dans la forêt. Elles devront de plus faire l'objet d'un panneau spécifique le jour de la battue,
- De **déranger la faune sauvage** de quelque manière que ce soit y compris d'émettre des bruits qui seraient de nature à troubler la tranquillité des lieux, notamment à travers l'utilisation d'appareils de retransmission (radio, enceintes...),
- De **réaliser des rassemblements festifs à caractère musical** (notamment de type rave-party),
- De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques, au milieu qui les abrite, ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la forêt,
- De déposer ou d'afficher des supports de promotion commerciale,
- D'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des papiers, boîtes, bouteilles, ordures, déchets alimentaires (épluchures, noyaux, pépins, etc.), déchets verts ou eaux usées de quelque nature que ce soit. **Les usagers doivent garder et remporter leurs déchets**,
- De faire ses besoins au sein de l'ENS de la Forêt communale de Chambiers (**des toilettes sont disponibles** à l'espace d'accueil principal, figurant sur la carte (page 9)),
- **D'introduire toutes espèces** animales ou végétales exogènes quel que soit leur stade de développement,
- De couper et/ou enlever tous produits de la forêt et matériaux, y compris le bois mort,
- De pratiquer le camping, le caravanning et le bivouac.

La commune, l'ONF et la préfecture de Maine-et-Loire se réservent le droit d'interdire toute autre activité non citée ci-dessus, susceptible de générer des troubles et/ou des risques pour la sécurité publique ainsi que des nuisances sur le milieu naturel.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le piéton est prioritaire.

Pour garantir la sécurité des personnes et afin de prendre toutes les mesures pour assurer la protection des espaces, de la faune et de la flore, **la circulation piétonne** est autorisée uniquement sur les itinéraires balisés.

Toute création sauvage de nouveaux sentiers est interdite.

La circulation des véhicules à moteur thermique ou électrique (motos, mobylettes, quads, véhicules 4x4, véhicules de tourisme, etc.) est interdite en dehors des voies d'accès ouvertes à la circulation publique.

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur le parking prévu à cet effet, face au château de Chambiers.

L'arrêt et le stationnement devant les entrées de pistes d'accès à la forêt sont interdits, notamment afin de permettre l'intervention des véhicules d'incendie et de secours.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de services du Département, de l'ONF, de la commune de Durtal, aux véhicules des services de sécurité et de secours, aux ayants droits, pour les activités prévues dans le Plan de gestion de l'ENS et dans le cadre des travaux forestiers validés par la commune.

ARTICLE 6 - ACCES DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux domestiques ne doivent pas déranger la quiétude des usagers de la forêt ainsi que celle de la faune sauvage.

Les chiens doivent être tenus en laisse ou en longe (20 m maximum), en veillant à ce qu'ils restent sur les allées forestières et parkings.

Les animaux utilisés dans le cadre de battues autorisées pour des opérations de limitation des populations d'espèces sont exemptés le cas échéant.

Les chiens de première catégorie ("chien d'attaque") sont interdits.

Les chiens de deuxième catégorie ("chien de garde et de défense") doivent être muselés et le propriétaire doit détenir un permis de détention.

ARTICLE 7 – SANCTIONS :

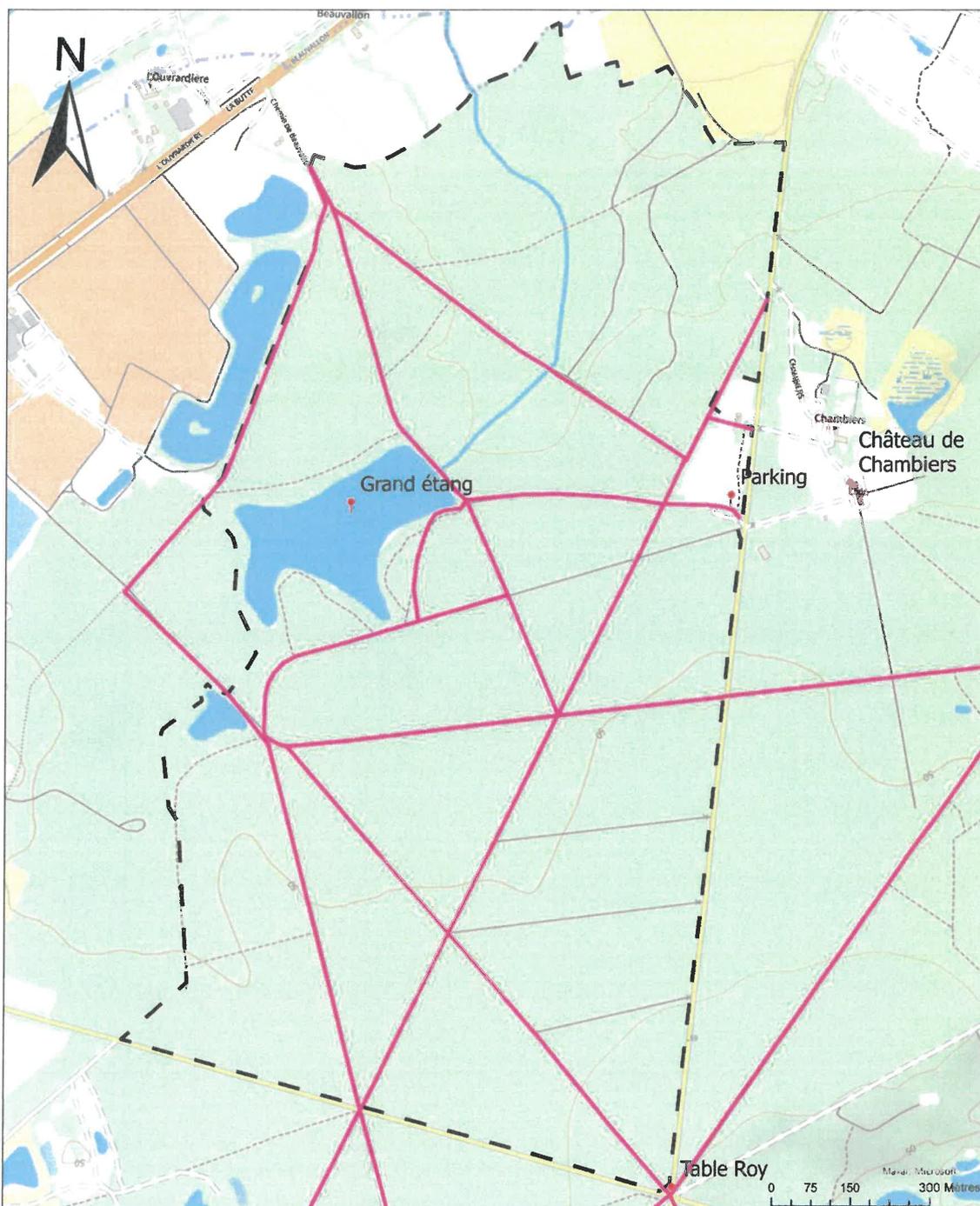
Les infractions au présent arrêté sont passibles de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Durtal et affiché sur le site d'accueil principal de la forêt.

Fait à Durtal, le 19 avril 2024
Le Maire, Pascal FARION





Cartographie des sentiers empruntables de la forêt communale de Chambiers

— Sentiers autorisés de la forêt communale de Chambiers

⎓ Périmètre de la forêt communale de Chambiers